

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vendredi dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Georges JOUBERT**, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Joubert (pouvoir de Mme Lambert), Mme Boulenger, MM. Murail (pouvoir de M. Gauquelin), Aubry, Mme Letessier, M. Lafon, Mme Riva-Dufay, MM. Preud'homme, des Garets, Mmes Calaudi, Luneau, MM. Machut (pouvoir de M. Couton), Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mmes Bove, Ficarelli-Corbière, M. Genot, Mme Lipp et M. Poncet

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS POUVOIR :

M. Couton a remis pouvoir à M. Machut  
M. Gauquelin a remis pouvoir à M. Murail  
Mme Lambert a remis pouvoir à M. Joubert

ABSENTS EXCUSES :

Mme Vieillevigne  
M. Dutartre  
Mme Soutif

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Bove

## Ordre du jour

1. Election d'un (e) nouveau (elle) adjoint (e) au maire suite à la démission de Madame Nathalie Gloron-Petit de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale
2. Régime indemnitaire des élus locaux : fixation des indemnités de fonction du maire, de ses adjoints et des conseillers ayant une délégation de fonction

Le compte-rendu de la séance du 3 décembre dernier est approuvé.

### **ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MADAME NATHALIE GLORON-PETIT DE SES FONCTIONS D'ADJOINTE ET DE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Par lettre en date du 26 novembre 2015, reçue en Mairie le 2 décembre 2015, Monsieur le Préfet a informé la mairie d'avoir accepté la démission de Madame Nathalie Gloron-Petit au poste d'adjointe au maire et de conseillère municipale.

Il est donc proposé de pourvoir à la nomination d'un adjoint.

Pour mémoire :

- Le nombre d'adjoints avait été fixé à 8 par le Conseil Municipal le 29 mars 2014.
- Les délégations aux différents adjoints et conseillers délégués ont ensuite fait l'objet d'un arrêté du Maire, conformément à la réglementation.

Article L 2122-7 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « ... *en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du CGCT* » (c'est-à-dire élection au scrutin secret à la majorité absolue).

En vertu de l'article L 2122-8 du CGCT lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, le Conseil Municipal doit être complet (comprendre 27 membres en exercice, pour Marolles). A défaut, il y a lieu, au préalable, d'organiser des élections complémentaires. Le Conseil Municipal peut cependant décider de procéder à l'élection d'un seul adjoint, sans élections complémentaires (sauf dans le cas où le conseil a perdu le tiers de son effectif légal) La parité n'est applicable que lorsqu'il y a plusieurs adjoints à remplacer. Si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection du nouvel adjoint a lieu selon les dispositions de l'article L. 2122-7 précité, qui ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

Article L 2122-10 du CGCT : « ...*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant* ». A défaut d'une telle délibération, le nouvel adjoint occupe le dernier rang.

Article L 2122-14 du CGCT : « *Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.*

*Toutefois, si le conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit.*

## Délibération

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1,

**VU** la délibération n°1 du 29 mars 2014, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au Maire,

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet en date du 26 novembre 2015, reçu en mairie le 2 décembre 2015 par lequel Monsieur le Préfet a accepté la démission de Madame Nathalie Gloron-Petit pour ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune, lui précisant que celle-ci prendra effet à réception du dit courrier par Madame Gloron-Petit,

**CONSIDERANT** que Madame Gloron-Petit a réceptionné ce courrier en recommandé avec AR le 3 décembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT, pour toute élection du maire ou des adjoints, le Conseil Municipal doit être complet. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint il peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que le nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 2122-1 du CGCT il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT). Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire. Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom.

Monsieur le Maire propose qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT et le Conseil Municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal, il soit procédé, sans élections complémentaires préalables, à l'élection d'un 8<sup>ème</sup> adjoint,

Le Conseil Municipal étant exclusivement constitué d'élus de la liste Marolles ensemble, élue en 2014, il est proposé pour cette liste la candidature de M. Géry MACHUT au poste de 8<sup>ème</sup> adjoint,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DONNE SON ACCORD** quant à l'élection d'un 8<sup>ème</sup> adjoint, en vertu de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**APPROUVE** le maintien à 8 du nombre des adjoints au Maire de Marolles-en-Hurepoix,

**APPROUVE** la désignation d'un nouvel adjoint au 8<sup>ème</sup> rang du tableau,

Il est donc procédé à une élection, à scrutin secret :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 23
- A déduire :
  - Bulletins blancs : 0
  - Bulletins nuls : 0
- Reste pour les suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECLARE ELU 8<sup>ème</sup> adjoint** et immédiatement installé dans ses fonctions :

M. Géry MACHUT.

Monsieur le Maire annonce que Monsieur Machut aura une délégation aux Finances, et conservera ses délégations actuelles de « Délégué à la Prévention, à la Sécurité des biens et des personnes » avec une mission secondaire concernant la politique de la commune en matière d'Education (en binôme avec Madame Letessier).

Monsieur le Maire explique que Monsieur Bernard Eck bénéficiera dès janvier d'une délégation aux réseaux, en qualité de conseiller délégué.

### **REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DE SES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS AYANT UNE DELEGATION DE FONCTION**

#### **Délibération**

**VU** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui, entre autres, fixe les nouvelles règles qui régissent les indemnités de fonction des élus locaux,

**VU** la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, portant revalorisation des indemnités maximales pour les fonctions de Maire,

VU les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la valeur de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique servant de référence pour la détermination du montant des indemnités,

VU la population de la commune de Marolles-en-Hurepoix, correspondant à la strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants, et déterminant le taux maximum de l'indemnité du maire par rapport à l'indice brut 1015, soit 55%, et celui des adjoints au maire à 22%,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indemnité du maire à 53,70% de l'indice brut 1015,

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indemnité des adjoints au maire à 20,06% de l'indice brut 1015,

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indemnité de trois conseillers municipaux à 5,6% de l'indice brut 1015, étant précisé que pour Monsieur Bernard ECK, cette indemnité sera proratisée au vu de la date à laquelle son arrêté de délégation sera exécutoire (5 janvier 2016),

**PRECISE** le montant des indemnités brutes mensuelles par élu selon les critères énoncés ci-dessus (valeur de l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 55,5635) :

M. Georges JOUBERT	Maire	2 041.39 €
Mme Josiane BOULENGER	1 <sup>er</sup> adjointe au maire	762.57 €
M. Nicolas MURAIL	2 <sup>ème</sup> adjoint au maire	762.57 €
M. Daniel AUBRY	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire	762.57 €
Mme Chantal LETESSIER	4 <sup>ème</sup> adjointe au maire	762.57 €
M. Patrick LAFON	5 <sup>ème</sup> adjoint au maire	762.57 €
Mme Nathalie RIVA-DUFAY	6 <sup>ème</sup> adjointe au maire	762.57 €
M. Francis PREUD'HOMME	7 <sup>ème</sup> adjoint au maire	762.57 €
M. Géry MACHUT	8 <sup>ème</sup> adjoint au maire	762.57 €
Mme Françoise LUNEAU	Conseillère municipale	212.88 €
M. Yann PONCET	Conseiller municipal	212.88 €
M. Bernard ECK	Conseiller municipal	212.88 €

**DIT** que ses indemnités fixées pour toute la durée du présent mandat suivront l'évolution de la valeur de l'indice brut 1015,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2016 et aux suivants.

### **Questions diverses**

Monsieur le Maire annonce que la prochaine séance du Conseil Municipal pourrait avoir lieu le 19 janvier 2016 (voire le 21 janvier, si le Conseil Communautaire changeait de date).

Les élus n'ayant pas d'autre question, la séance est levée.

\*\* \*\* \*